



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 7375

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des anciens volontaires pour la solidarité internationale. De 1963 à aujourd'hui, l'Association française des volontaires du progrès a recruté des milliers de volontaires affectés à l'étranger. Les personnes concernées qui avaient un contrat de travail, mais pas le statut de salarié, estiment néanmoins, en raison des conditions de travail très similaires, pouvoir être assimilées à des salariés expatriés. Cette reconnaissance aurait l'avantage de faire valider leurs trimestres de volontariat pour le calcul de leur droit à pension et leur permettrait de pouvoir prendre leur retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande donc s'il entend revenir sur les dispositions du décret n° 95-94 du 30 janvier 1995 qui permettrait de faire bénéficier les volontaires partis avant 1986 d'une couverture sociale rétroactive. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

La situation des volontaires ayant contribué aux activités de la coopération française, notamment de ceux anciens membres de l'Association française des volontaires du progrès, a retenu l'attention du Gouvernement. En premier lieu, il convient de rappeler que leur situation particulière exclut, en général, toute possibilité de cotisations en tant que salariés : dans la majorité des cas, les accords passés entre la France et les États concernés dénie expressément le caractère de « rémunération » aux indemnités qui leur sont allouées. Aussi, depuis vingt ans, des solutions adaptées sont-elles intervenues, soit dans le cadre des associations de volontariat et de volontaires pour le développement (décret n° 86-469 du 15 mars 1986), soit dans le cadre du volontariat pour la solidarité internationale (décret n° 95-94 du 30 janvier 1995), soit enfin dans le cadre du contrat de volontariat de solidarité internationale institué par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005. L'ensemble de ces dispositions permet aux intéressés de bénéficier d'une couverture sociale et notamment d'une validation de droits pour la retraite en contrepartie de versement de cotisations. Elles ne concernent cependant que les périodes de volontariat accomplies depuis 1986. Pour les périodes comprises entre 1978 et 1986, les dispositions spécifiques qui ont pu être mises en oeuvre à l'initiative de l'association dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse permettent une validation de droits, également en contrepartie de cotisations. S'agissant des périodes antérieures, il convient de rappeler que la validation des droits à la retraite suppose un effort contributif de l'ensemble des assurés, à titre obligatoire et non sur option, cohérent avec le principe de répartition sur lequel est fondé notre système de retraite de sécurité sociale et qui traduit la solidarité entre cotisants et pensionnés. Aussi, le ministre chargé de la sécurité sociale a-t-il engagé une réflexion en vue de rechercher une meilleure solution à cette question, en s'efforçant de concilier l'intérêt pour les personnes concernées de pouvoir compléter par un rachat de périodes de volontariat leurs droits à la retraite et l'objectif de neutralité actuarielle pour le régime de retraite qui garantit que le surcroît de droits attribués ne sera pas supporté par les autres assurés du régime obligatoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Hunault](#)

**Circonscription** : Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7375

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 novembre 2002, page 4375

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11389